



<https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo8/MENE1701591C.htm>

La circulaire de 2017 est un document conséquent qui tente de circonscrire la diversité des parcours de formation des jeunes sourds en fonction de la variété de leurs profils linguistiques.

Elle recense et définit les différentes modalités de scolarisation, dans une logique inclusive en s'efforçant d'aborder tous les aspects institutionnels et de circonscrire les rôles des différents acteurs. Douze ans après la loi du 11 février 2005, cette circulaire constitue un texte de référence incontournable.

Malgré cela, toutes les associations représentant les élèves et étudiants sourds et leurs familles ont alerté les autorités en juillet dernier (juillet 2020) sur les difficultés récurrentes rencontrées par de nombreux jeunes sourds dans leur parcours de formation, et cela, quel que soit leur profil linguistique.

*Afin de mieux cerner les difficultés, nous avons procédé à une analyse de la circulaire à travers le prisme de la modalité linguistique que nous représentons : **en noir, un résumé de chaque paragraphe de la circulaire, en bleu, notre analyse et les informations que nous avons pu ajouter.***

1. Une circulaire organisée autour de six axes principaux

Après une **introduction** qui rappelle les textes officiels fondamentaux et les droits et principes qu'ils instituent :

- Une première partie définit les **modes de communication**
- Une deuxième partie définit les **conditions d'exercice du choix de mode de communication**
- Une troisième partie développe les **modalités de scolarisation des jeunes sourds** avec, en fin de paragraphe, la définition des PEJS (Pôle d'enseignement pour les jeunes sourds)
- Une quatrième partie développe les **différents parcours au sein du PEJS**
- Une cinquième partie est consacrée à la **formation des enseignants et l'évaluation du niveau en LSF et en LPC**
- Enfin, une dernière partie traite de la **coopération avec les associations**

2. Introduction de la circulaire

L'introduction fait référence aux textes fondateurs :

- La loi de 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »
- La loi du 8 juillet 2013 qui introduit le concept « d'école inclusive »

- Le décret du 3 mai 2006 concernant la liberté de choix linguistique entre une éducation bilingue (langue des signes et langue française) et une éducation en langue française
- L'article L.312-9-1 du code de l'éducation concernant l'enseignement de la langue des signes « aux élèves concernés »
- Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture qui pose l'apprentissage de la langue française comme un des objectifs premiers de l'école.
- La circulaire du 28 mai 2010 portant organisation des pôles pour accompagnement des jeunes sourds (PASS) qui est abrogée afin de mieux définir par la nouvelle circulaire :
 - > Les conditions d'exercice du choix des familles du mode de communication
 - > Les modalités de scolarisation des jeunes sourds
 - > Les différents parcours au sein du pôle d'enseignement pour jeunes sourds (PEJS) qui se substitue au PASS.

Analyse

Les différents textes cités garantissent la scolarisation des élèves sourds comme un droit avec une notion de parcours possible entre trois modalités de scolarisation :

- **Inclusion individuelle en milieu ordinaire**
- **Scolarisation en milieu ordinaire au sein d'un dispositif collectif**
- **Scolarisation en milieu médico-social**

La notion d'école inclusive s'oppose à la catégorisation d'élèves en fonction d'une particularité ou d'un handicap et préconise une transformation des pratiques pédagogiques au sein du système scolaire afin de permettre les apprentissages de tous les élèves quels que soient leurs besoins éducatifs particuliers.

Par ailleurs, **le choix linguistique, de droit, entre bilinguisme (langue des signes française et langue française) et langue française**, appliqué depuis la promulgation de **la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991**, est une fois de plus confirmé, avec la reconnaissance de la langue des signes française en tant que « langue à part entière » dans l'éducation des jeunes sourds. Le principe de l'enseignement de la LSF est également confirmé.

Enfin, la création des PEJS en remplacement des PASS confirme l'application de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées créée en 2006, signée par la France le 30 mars 2007 et ratifiée par le **Décret n° 2010-356 du 1er avril 2010** : plus particulièrement l'article 24 qui stipule que les états :

« b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;

c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation. »

Dans la mesure où il s'agit de regrouper des élèves en fonction d'une caractéristique, ici la surdité, on pourrait penser que ce texte entre en contradiction avec la notion de pratique inclusive. Il faut prendre ici en considération le fait qu'une langue ne peut se développer qu'au sein d'une communauté linguistique. La surdité est à 80% d'origine génétique et plus de 90% des enfants sourds naissent de parents entendants. Ces parents entendants d'enfants sourds sont, pour la plupart, locuteurs de la langue française ou d'une autre langue vocale en fonction de leurs origines, mais pas de la langue des

signes française. Cela signifie qu'il faut donc créer des espaces sociaux pour que cette langue et la culture qui lui est liée, puissent être transmises aux enfants dont les parents ont fait le choix du bilinguisme avec la LSF en langue première.

La création des PASS puis des PEJS tente d'apporter une réponse à cette problématique, toutefois ces dispositifs collectifs doivent respecter la diversité linguistique des élèves qui les fréquentent (LSF en langue première ou Langue française ou Langue française Parlée Complétée en langue première) et garantir l'accessibilité des cours en LSF ou en LfPC.

3. Les modes de communication

Les modes de communication sont déclinés selon **trois modes différents** :

- **La langue des signes française** définie comme une langue visuo-gestuelle ; avec lexique signé, une syntaxe et aussi une phonologie spécifique.
- **La langue française**, déclinée en tant que langue française **orale** en compréhension par le canal auditif et en expression par la parole (mode de communication sonore) **ou la langue française parlée complétée (LfPC)** définie comme une transposition sur le mode visuel de la « langue française sonore ».
- **La langue française écrite** (commune aux deux modes de communication) qui repose sur la vue, la connaissance du code écrit et la maîtrise du français.

Analyse

Le titre même du paragraphe « mode de communication » est en décalage avec la notion d'école inclusive. En effet tous les élèves de milieu ordinaire sont scolarisés dans une langue ou éventuellement deux langues : la langue française et éventuellement une langue régionale, sans mentionner l'apprentissage des langues étrangères qui commence dès le cours préparatoire. Chaque langue est à la fois vecteur et cible des apprentissages. Il doit en être de même pour les élèves sourds, qui présentent plusieurs profils linguistiques (ce que cette circulaire essaie de définir plus précisément au paragraphe 4).

Néanmoins, dans le paragraphe 2, **l'approche n'est pas linguistique mais sensorielle**, elle se fait en fonction du canal principal de transmission de la langue : canal visuel ou canal auditif.

Cela entraîne une simplification abusive, voire des incohérences :

- Par exemple pour la langue française définie comme un « mode de communication sonore », « langue française orale en compréhension par **le canal auditif** et en expression par la parole », il est mentionné que « l'élève s'appuie sur ses aides auditives, la lecture labiale et la suppléance mentale ». **Avec l'appui sur la lecture labiale, le texte met ici en évidence la réception audiovisuelle et non plus purement auditive de la langue orale par l'élève sourd.** De plus, sur le plan de la production, la LfPC est une langue qui combine les articulateurs labiaux et les articulateurs manuels (configuration et positionnement des doigts de la main).

- Par ailleurs, limiter l'utilisation de la parole à la transmission de la langue orale, c'est faire abstraction de toutes les activités de transmission de la langue écrite par la parole. Ces activités sont indispensables en amont de l'apprentissage de la lecture, pour familiariser l'enfant avec les structures de la langue écrite. Il s'agit d'histoires empruntées à des ouvrages de la littérature jeunesse racontées dans la famille de l'enfant mais aussi en classes maternelles.

Il nous semble donc **prioritaire d'envisager le parcours scolaire** des élèves sourds en prenant prioritairement en compte leur **langue première** qui doit se construire dans **la période sensible de plasticité cérébrale naturellement favorable à l'apprentissage des langues, et cela, indépendamment de la modalité sensorielle.**

La Haute Autorité de santé précise que « la période sensible pour le langage semble se situer avant l'âge de six ans voire avant 2ans » (source : annexe 3, Evaluation du dépistage néonatal systématique de la surdité permanente bilatérale).

Par ailleurs "le langage" est composé de phonologie, lexique (sens des mots) et morphosyntaxe. La période sensible n'est pas la même pour ces trois composantes : ce sont surtout la "phonologie" et la "morphosyntaxe" qui nécessitent une exposition précoce, dans le cadre d'interactions sociales qui ont du sens pour l'enfant. L'acquisition du lexique peut se faire sur une période beaucoup plus longue, éventuellement pendant toute la durée de la vie.

Cela signifie, donc, que le cycle des apprentissages premiers (TPS/PS, MS, GS) va devoir assumer un rôle fondamental dans l'appropriation de la langue par l'élève sourd, en complément de la nourrice linguistique parentale.

Nombre d'élèves sourds scolarisés en fonction de leur langue première

En reprenant les **données transmises par la DGESCO le 31 janvier 2020** et le **8 octobre 2020** : **10500/10400 élèves sourds sont scolarisés avec un PPS**, il nous est donc possible de savoir combien d'élèves relèvent de chaque profil linguistique (voir Annexe pour vérification des données).

Les **10500/10400** élèves sourds scolarisés avec un **PPS** se répartissent de la manière suivante selon leur modalité de communication :

- **5439/5330** élèves scolarisés avec la **langue française vocale seule**
> soit **51,8%/51,25%** des élèves sourds.
- **1531/1528** élèves scolarisés avec la **LfPC**
> soit **14,58%/14,75%** des élèves sourds.
- **3530/3546** élèves scolarisés avec la **langue des signes française**
> soit **33,62%/34%** des élèves sourds.
- **5439 + 1531 = 6970/6858** élèves scolarisés avec la **langue française seule ou avec LfPC**
> soit **66,38%/66%** des élèves sourds.

En ce qui concerne la langue française écrite

- Le paragraphe spécifie que la « langue française écrite » est « commune aux deux modes de communication ». Cela est vrai en tant que cible des apprentissages. En revanche, **l'apprentissage de la langue écrite ne mobilisera pas les mêmes stratégies mentales, ni les mêmes approches pédagogiques en fonction de la langue première de l'élève sourd.**
- Pour l'élève sourd scolarisé en langue française avec ou sans l'appui de la **LfPC** en tant que langue première, il s'agira de **développer sa conscience phonologique de la langue française** selon le principe que « *Lire, c'est reconnaître une langue que l'on connaît déjà* » (Alain Bentolila, Maîtrise de la langue et destin social, Colloque ACFOS 1998). Il s'agira également de développer sa **conscience morphophonologique** (conscience que des mots qui "appartiennent à une même famille de sens" sont aussi phonologiquement proches (ex : petit, petite, petitesse, petiotte).
- Pour l'élève sourd scolarisé en parcours bilingue avec la langue des signes française en tant que langue première et langue orale, il s'agira **de faire directement l'apprentissage de la langue française dans sa modalité écrite alors qu'il n'y a aucune correspondance entre les deux langues** (l'apprentissage du français écrit par les sourds signants est abordé au paragraphe 3.4 de la Circulaire).
- Dans tous les cas, la maîtrise de la langue écrite constitue un enjeu majeur pour la réussite du parcours scolaire des élèves en général et sourds en particulier, et cela, quelle que soit leur langue première. Contrairement à l'acquisition de la langue parlée ou de la langue des signes, qui sont des processus naturels, l'apprentissage de langue écrite relève d'un conditionnement culturel en ayant recours à la plasticité cérébrale d'apprentissage. Une éducation **en Langue française Parlée Complétée favorise le développement d'une conscience phonologique et d'une conscience morphophonologique** du système phonologique français, basé sur la syllabe et une représentation précise des structures syntaxiques et des connecteurs de la langue. Elle facilite, ainsi, **la maîtrise des stratégies mises en œuvre dans les procédures de lecture pour devenir de bons lecteurs.**

4. Conditions d'exercice du choix du mode de communication

Le texte fait, ici, référence aux « recommandations de bonnes pratiques pour l'accompagnement des familles et le suivi de l'enfant de 0 à 6ans » éditées par l'HAS (Haute Autorité de Santé) en décembre 2009.

Trois objectifs sont cités :

- Maintenir et développer toutes formes de communication, verbale ou non verbale entre l'enfant et son entourage.
- Favoriser le développement du langage de l'enfant sourd au sein de sa famille, quelles que soient la ou les langues utilisées (langue française ou LSF)
- Prévenir les troubles psychiques de l'enfant sourd.

Deux approches sont distinguées :

- La première visuo-gestuelle pour la LSF
- La deuxième audio-phonatoire (avec ou sans appui de la LSF et/ou de la LfPC)

Ensuite, le texte fait à nouveau référence à divers articles du code de l'éducation :

- Articles R.351-21 à R. 351-25 concernant l'information faite aux familles sur le **libre choix entre les deux modes de communication par la MDPH**. Le recours possible à des « experts » notamment des professionnels spécialisés dans l'enseignement des élèves sourds ainsi qu'au CNIS (Centre National d'information sur la surdité : <http://www.surdi.info/>).
- Que les familles puissent comprendre les implications de leur choix en termes de déroulement du cursus scolaire, en prenant en compte les dimensions : linguistique, cognitive et psychologique.
- Article D. 351-6 concernant le rôle de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui s'appuie sur les informations recueillies dans le GEVASCO pour veiller à ce que toute l'information soit bien reçue par le jeune sourd et ses représentants légaux. Prise en compte du mode de communication choisi.
- Article R. 146-28 code de l'action sociale et des familles. Inscription du mode de communication adopté par le jeune sourd dans son « projet de vie » et dans son « projet personnalisé de scolarisation » a formulaire spécifique prévu par arrêté du 6 février 2015.
- Article L.146-9 du même code. Le mode de communication choisi s'impose à la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).
- Révision du PPS à chaque changement de cycle + réunion annuelle de l'ESS (équipe de suivi de scolarisation) tout au long du parcours >>> possibilité d'apporter des changements dans le mode de communication choisi.

Analyse

Par rapport aux trois objectifs fixés :

La circulaire présente ici les objectifs principaux de la synthèse des recommandations de bonne pratique : « Surdit  de l'enfant : accompagnement des familles et suivi de l'enfant de 0   6ans -hors accompagnement scolaire- d cembre 2009 ».

N anmoins, la circulaire oublie de pr ciser que parmi les objectifs communs aux diverses approches communicatives d velopp es dans un programme d'intervention pr coce, avant les 3 ans de l'enfant, **il faut « promouvoir le d veloppement d'au moins une langue, le fran ais et/ou la LSF »** (page 1, les diff rents projets  ducatifs).

Nous retrouvons, ici, la notion de d velopper une langue premi re pendant la p riode sensible de plasticit  c r brale favorable au d veloppement du langage chez l'enfant.

Nous avons déjà exposé nos pistes de réflexion sur ce « **Programme d'intervention précoce** » mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire composée d'orthophonistes, audio-prothésistes, psychomotriciens, psychologues, médecins ORL et les parents. Nous y avons abordé la **stratégie parentale pour passer des moyens de communication à l'acquisition de la langue française** avec la Langue française Parlée Complétée (LfPC).

Nous avons présenté ces arguments dans le document « Présentation du parcours de l'enfant présentant une surdité bilatérale prélinguale et de ses parents avec un choix linguistique en LfPC » (voir la « Fiche 3 - Parcours enfant sourd avec choix linguistique LfPC » sur le site de l'ALPC).

Par rapport aux deux approches : audio-phonatoire et visuo-gestuelle :

Les recommandations de bonne pratique de la HAS ont orienté les services médico-sociaux vers **deux options possibles avant les trois ans de l'enfant**, en opposant l'approche « visuo-gestuelle » (bilinguisme avec LSF prioritaire) à l'approche « audio-phonatoire » (langue française parlée avec appareillage ou implantation).

Cette opposition binaire occulte le fait que toute langue parlée est une langue audio-visuelle, à la fois du point de vue de la réception et de la production. L'appareil phonatoire activé entraîne des conséquences visuelles, dont les variations sont corrélées avec certaines caractéristiques des sons produits ; ouverture de la bouche, abaissement de la mandibule, étirement des lèvres, arrondissement des lèvres. Ces indices sont perçus et utilisés pour la reconnaissance de la parole. Ces indices sont également utilisés par les jeunes enfants qui apprennent à parler en imitant les gestes articulatoires qu'ils perçoivent, en partie sur le plan visuel. C'est certainement la raison pour laquelle les jeunes enfants produisent d'abord des mots contenant des bilabiales, comme papa, maman, bateau, etc. parce que les conséquences visuelles de cette production sont faciles à percevoir et à imiter.

Dans le cadre de son approche dichotomique, la HAS propose aux professionnels de choisir d'utiliser ou non un certain nombre d'outils, dont **le code en LfPC, ainsi réduit à un accessoire optionnel dans un cadre de rééducation sans que soit reconnue sa dimension visuo-gestuelle dans le processus d'acquisition de la langue française parlée.** Il semble que toutes les données liées à l'utilisation de la LfPC n'ont pas été prises en compte.

Qu'est-ce que la LfPC ?

- La LfPC est un code manuel qui se compose de :
 - > huit configurations manuelles combinées au mouvement des lèvres qui représentent les sons consonnes
 - > cinq positions autour du visage combinées au mouvement des lèvres qui représentent les sons voyelles.
- Il s'agit, donc, d'un code phonémique (chaque son est représenté) mais aussi syllabique (puisque les consonnes s'articulent aux voyelles).
- Ce code manuel est produit de manière simultanée à la parole et à la lecture labiale. Les nombreux sosies labiaux sont source de confusion et ont pour conséquence une perception lacunaire de la langue fondée sur la lecture labiale. Dans ce système gestuel fondé par Cornett,

ce qui est identique sur les lèvres est différent manuellement, ce qui est identique manuellement est différent sur les lèvres.

- Il s'agit donc de la langue française qui est parlée et complétée par des gestes manuels synchronisés à la parole et à l'image labiale pour rendre cette langue parlée entièrement accessible aux personnes sourdes par le canal visuel.

La recherche a montré* que :

- La perception de la parole associe naturellement le canal auditif (sons) et le canal visuel (lecture labiale)
- La LfPC s'intègre dans les mécanismes de la perception de la parole en complétant la lecture labiale pour optimiser l'intelligibilité
- L'information visuelle est renforcée par la main qui code près du visage, la configuration de la main permet d'anticiper un groupe de sons ou de syllabes précisées ensuite par l'image labiale.
- L'absence de son ne diminue pas les bénéfices de la LfPC

* Source : « La LfPC regardée par les sciences » avec références précises des recherches et mémoires de doctorat cités - <https://alpc.asso.fr/lfpc-regardee-par-les-sciences/>

Entre d'autres termes, **la LfPC représente une troisième voie** qui combine certains aspects de l'approche audio-phonatoire et certains aspects de l'approche visuo-gestuelle **pour rendre la langue française parlée totalement accessible à l'enfant sourd dès le plus jeune âge.**

La LfPC n'est donc pas un soin qui serait médicalement prescrit ou non en fonction du niveau de surdité ou du type d'appareillage auditif envisagé : **c'est un choix à proposer à tous les parents qui souhaitent pour leur enfant sourd l'accès à la langue française parlée. Son utilisation précoce par les parents permet d'éviter les retards linguistiques.** C'est également un outil d'accessibilité de la langue en milieu scolaire dès le plus jeune âge.

Par ailleurs, la LfPC est utilisée par les personnes sourdes, elles-mêmes, pour communiquer entre elles ; cela tend à prouver qu'on ne peut la concevoir, uniquement, en termes d'outil d'apprentissage.

Validation du choix linguistique parental

En mentionnant l'arrêté du 6 février 2015 relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation avec l'Inscription du mode de communication adopté par le jeune sourd dans son « projet de vie » et dans son « projet personnalisé de scolarisation », **la circulaire réaffirme que le choix linguistique parental est de droit entre la langue française, la langue française avec LPC (langue française parlée complétée) et la communication bilingue (langue française + LSF : langue des signes française).**

Cette reconnaissance de la LfPC comme choix linguistique parental vient en partie corriger le Loi de 2005 qui ne l'avait mentionnée que dans la sphère de la vie adulte. En effet, considérer un profil linguistique à l'âge adulte sans l'avoir envisagé aux âges antérieurs créait une lacune.

5. Les modalités de scolarisation des jeunes sourds

Ce paragraphe décline, à nouveau, les différentes modalités de scolarisation prévues par la loi de 2005.

- **Scolarisation individuelle en classe ordinaire** (déconseillée aux élèves signants en raison d'un risque d'isolement) le texte spécifie la notion « d'école de référence » avec la possibilité d'avoir recours à :

- > l'appui d'un service médico-social (Sessad ou SSEFS)
- > le recours à un AESH (qui ne peut avoir pour fonction, ni l'interprétariat LSF, ni l'enseignement, ni le codage en LfPC)
- > L'attribution de matériels pédagogiques adaptés

- **Scolarisation en dispositif collectif en ULIS**

- > Orientation CDAPH pour les élèves qui nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements en plus des adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mises en œuvre par les équipes éducatives ou les élèves avec troubles associés qui ont une difficulté d'accès aux apprentissages

- **Scolarisation en UE (Unité d'Enseignement) en EMS**

- > Décision relevant de la CDAPH soit à temps plein soit en temps partagé en UE et milieu scolaire ordinaire (décret et arrêté du 2 avril 2009 coopération entre établissements scolaires et établissements et services médico-sociaux)

- **Scolarisation en PEJS (Pôle d'enseignement pour les jeunes sourds)** sur orientation par la CDAPH

- > Dispositif permettant de regrouper les ressources nécessaires à l'accompagnement des jeunes sourds dans un secteur géographique donné
- > Ensemble articulé d'établissements scolaires des premier et second degré (avec lycée professionnel et lycée d'enseignement général)
- > Le parcours scolaire doit être assuré dans la langue choisie.
- > Chaque académie doit proposer un PEJS de la maternelle jusqu'au lycée avec le respect des différents parcours : soit bilingue (LSF/français écrit) soit en langue française, soit en langue française avec appui LfPC

- > Quatre principes majeurs du PEJS

- Permettre une scolarisation en milieu ordinaire correspondant aux besoins de chaque élève et au choix linguistique
- Rendre effectif le libre choix de communication : communication bilingue (langue des signes et langue française écrite), communication en langue française, communication avec l'appui de la langue française parlée complétée
- Maîtriser la LSF comme langue de communication pour les élèves à profil bilingue
- Organiser un parcours cohérent de la maternelle au lycée.

> Objectifs :

- Travailler l'ensemble des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- Renforcer l'apprentissage du français écrit et/ou oral en référence aux programmes dans le cadre du parcours linguistique choisi.

> Objectifs plus spécifiques

- Assurer la maîtrise de la lecture et l'écriture par des méthodes adaptées à leur capacité et à leur choix de communication (pédagogie spécifique sans méthode phonologique pour le parcours bilingue)
- **Pour le parcours bilingue**, niveau de maîtrise suffisant de la LSF et français écrit en fin de CM2 pour poursuivre le parcours au collège et au lycée. Intervention d'interprète professionnel en LSF au niveau collège quand le niveau de l'élève le permet.

Analyse

Il nous apparaît primordial que le droit commun s'applique à la scolarisation des élèves sourds en réaffirmant les trois modalités de scolarisation prévues par la loi de 2005.

La création des PEJS, qui vise le regroupement des jeunes sourds d'un secteur géographique afin de « regrouper les ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves » ne peut pas et ne doit pas remettre en cause la scolarisation en inclusion en milieu ordinaire **dans l'établissement de référence** qui relève du droit commun.

En reprenant les **données transmises par la DGESCO le 31 janvier 2020** et le **8 octobre 2020**, sur les **10400 élèves sourds scolarisés avec un PPS**, il nous est possible de savoir combien d'élèves relèvent de chacune des trois modalités de scolarisation (voir Annexe pour vérification des données).

La scolarisation en milieu ordinaire qui regroupe 74% des 10500/10400 élèves sourds scolarisés avec un PPS sont scolarisés en milieu ordinaire, soit 7770 / 7696 >> 7700 élèves.

Ces **7770 / 7696 >> 7700 élèves** sont répartis entre :

- le premier degré, soit **39%** des **10500/10400** représentant **4095/4059** élèves
- le second degré, soit **35%** des **10500/10400** représentant **3675/3640** élèves

Les élèves sourds scolarisés en **milieu ordinaire** le sont :

- à **75%** / **72%** en inclusion individuelle soit **5827 / 5544** élèves
- à **25%** / **28%** en dispositifs collectifs soit **1943 / 2156** élèves répartis à **14%** / **16%** en ULIS (**1088 / 1232** élèves) et à **11%** / **12%** en PEJS (**855 / 924** élèves)

6. Les différents parcours au sein du PEJS

Deux parcours sont déclinés en fonction de la langue première du jeune sourd : Langue des Signes Française ou Langue Française. Chaque parcours est envisagé selon deux organisations possibles.

Parcours Bilingue

- Double objectif : inclusion sociale (scolarité en milieu ordinaire) réussite scolaire avec un enseignement proposé en Langue des Signes française pour atteindre le niveau scolaire exigé commun à tous les élèves
- Approche plurilingue : s'appuyer sur la maîtrise d'une langue première pour l'acquisition d'une langue seconde >>> accès graduel à la langue française en s'appuyant d'abord sur le français écrit (maîtrise français écrit = minimum indispensable).
- **Double organisation possible du parcours bilingue :**

- > Classe spécifique « bilingue » uniquement composée d'élèves sourds au sein des établissements ordinaires du réseau PEJS avec enseignement de toutes les matières en LSF et de la LSF. Enseignants de niveau B2 à C1 du CECRL ou enseignants sourds de niveau C1. Périodes d'échanges et de travail commun avec les autres classes.
- > Classe spécifique « bilingue » mixte avec élèves sourds et entendants : co-enseignement entre enseignant entendant et co-enseignant de niveau B2 à C1 pour l'enseignement de la LSF et en LSF.
- > Ouverture possible des cours de LSF aux élèves de proximité immédiate d'un jeune sourd (fratrie, camarades de classe) + atelier de LSF proposé avec des élèves entendants >>> sensibilisation à la différence et meilleure communication.

Le parcours en langue française

- **Le parcours en langue française sans appui en LfPC**
 - > Pas d'information précise donnée
- **Le parcours en langue française avec appui LfPC**
 - > **Scolarisation en milieu ordinaire** quel que soit le niveau d'enseignement sans appui de dispositif collectif mais avec besoins et recommandations notifiés dans le PPS
 - >>> codeur en LfPC (employé par service médico-social, service associatif ou la famille avec attribution AEEH ou PCH)
 - >>> aménagements et compensations jugées nécessaires : aides techniques spécifiques, matériels pédagogiques adaptés, appui SMS (services médico-sociaux), soutiens pédagogiques
 - > **Scolarisation en ULIS ou en UE (temps complet ou partagé)**
 - > Pour les élèves du secondaire désirant faire le choix d'une scolarisation regroupant plusieurs jeunes sourds, **orientation possible vers un PEJS avec temps de codage en LfPC plus important (par des codeurs)** en fonction des besoins et du projet de formation.

- **Le parcours en langue française avec appui de la LSF**

> En fonction des ressources humaines disponibles en LSF dans le PEJS. Les élèves peuvent bénéficier « d'un complément en LSF » durant leur scolarité.

Analyse

Le PEJS, tout comme le PASS avant lui, est né de la nécessité de regrouper géographiquement un public d'élèves sourds pour :

- D'une part, éviter l'isolement linguistique : « Il est utile de signaler que pour les élèves signants, une scolarité individuelle, sans pair avec qui échanger en LSF, peut constituer un facteur d'isolement et d'appauvrissement de la langue » (paragraphe 3.1 de la circulaire)
- D'autre part, « regrouper dans un secteur géographique donné des ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves »(paragraphe 3.4) avec des enseignants qui « doivent avoir au minimum le niveau B2 et développer leurs compétences pour viser le niveau C1 en LSF » (paragraphe 5 de la circulaire).

**Cela implique que ce regroupement s'adresse, en priorité, aux élèves qui ont un profil linguistique bilingue (langue des signes française + langue française écrite).
C'est la raison pour laquelle le parcours bilingue est cité en premier.**

En reprenant les **données transmises par la DGESCO le 31 janvier 2020** et le **8 octobre 2020**, il nous est possible de savoir combien d'élèves sont scolarisés en fonction de leur profil linguistique (voir Annexe pour vérification des données).

Les **855 / 924 élèves scolarisés en PEJS** se répartissent de la manière suivante selon leur modalité de communication :

- **42%** scolarisés avec la **langue des signes française** soit **359 / 388** élèves
- **37%** scolarisés avec la **langue française vocale seule** soit **316 / 342** élèves
- **21%** scolarisés avec la **langue française parlée complétée** soit **180 / 194** élèves

Si les élèves de parcours bilingue sont les plus nombreux, les PEJS accueillent un nombre significatif d'élèves scolarisés en Langue française et d'élèves scolarisés en Langue française Parlée complétée. Bien que cela constitue le premier objectif du PEJS, **un défi se pose : comment gérer la diversité des approches pédagogiques liées aux différents profils linguistiques ?**

Le parcours en langue française sans appui en LfPC

Rien n'est précisé concernant ce profil linguistique, que ce soit pour la scolarisation en inclusion individuelle ou dans le cadre du PEJS. **Cette absence d'information dans la circulaire vient illustrer une problématique récurrente : l'invisibilité des personnes sourdes qui communiquent en langue française.**

En effet, pour les élèves et étudiants sourds scolarisés en langue française, la situation de handicap est beaucoup moins visible puisque la langue française, majoritairement utilisée en cours, est leur langue de communication.

- **Situation pédagogique courante**

En cours, la situation pédagogique met en œuvre **une communication totalement artificielle avec un apport considérable d'informations impliquant beaucoup de vocabulaire inconnu** renvoyant à des notions de plus en plus abstraites au fur et à mesure du parcours scolaire. D'un point de vue syntaxique, **il y a une utilisation progressive de phrases de plus en plus complexes avec une prédominance de connexions logiques** (plus particulièrement dans le second degré).

Le rôle de l'enseignant est de **créer les outils et situations qui vont rendre les élèves acteurs de leurs apprentissages selon des objectifs précis**. En classe, il y a une multiplicité des sources sonores avec pour conséquence un **bruit de fond** lors d'un certain nombre d'activités. **Les prothèses auditives, appareils ou implants ne suffisent pas pour percevoir le contenu des informations qui doit émerger du bruit de fond** (sélectivité fréquentielle largement insuffisante).

- **Situation de l'élève sourd scolarisé en langue française**

Dans ce contexte, l'élève sourd va passer **la plus grande partie de son énergie mentale à reconstituer l'information** à partir de ce qu'il perçoit à condition qu'il ait identifié le locuteur, il va souvent lui manquer le début de la phrase. **La lecture labiale va constituer un complément non négligeable pour l'intelligibilité d'un énoncé** (30% d'information), lorsque cet élève est habitué à l'utiliser. Toutefois, la lecture labiale ne sera réalisable qu'à condition que le locuteur soit identifié avant sa prise de parole, qu'il soit clairement visible et reste immobile pendant qu'il parle.

L'élève sourd va se retrouver comme le spectateur d'un **match de tennis de table** à essayer de suivre la parole. Ensuite ce sera comme un **puzzle** qu'il faudra reconstituer à partir de ce qui a été perçu, **sans en avoir toutes les pièces ; ce qu'on appelle la suppléance mentale**. Cette suppléance mentale ne peut pas opérer sur des énoncés ou des mots inconnus qui font partie des savoirs à acquérir.

Cette activité de reconstitution de l'information à partir d'une réception incomplète va prendre du temps, il sera donc **en décalage par rapport aux entendants**. De plus, il aura dépensé beaucoup d'énergie avec le risque de se retrouver **en surcharge cognitive**, n'ayant plus assez d'énergie disponible pour effectuer **efficacement** les tâches cognitives qui lui sont demandées. Il ne pourra **pas être acteur de ses apprentissages au même titre que les autres**.

Ainsi un grand nombre d'élèves sourds est en situation d'inclusion scolaire sans aucun accompagnement d'accessibilité linguistique en classe ; c'est le cas d'un certain nombre de sourds sévères ou profonds et surtout des sourds moyens, les plus nombreux, souvent oubliés, parce que leurs besoins éducatifs particuliers sont encore moins visibles (« Les

surdités moyennes à profondes à la naissance se répartissent en France en 53% de surdités moyennes, 21% de surdités sévères, 25% de surdités profondes » source HAS/ Service des bonnes pratiques professionnelles / décembre 2009 - Annexe 2 p. 24).

Tous ces élèves sont victimes de **micro-exclusions quotidiennes** :

- **L'impossibilité de recevoir la totalité des messages oraux**, donc difficultés à mobiliser les stratégies d'inférence pour comprendre une langue de plus en plus complexe.
- Une multiplicité des sources sonores générant un **bruit ambiant qui neutralise l'efficacité des prothèses** en raison de leur sélectivité fréquentielle insuffisante.
- **L'impossibilité de prise en notes des cours** en raison des multiples situations où le canal visuel est déjà sollicité par une autre tâche (notion de double tâche).
- Quelles réponses pédagogiques pertinentes pour **l'enseignement des langues étrangères à des personnes sourdes** ? Comment éviter les situations d'exclusion lors de l'exposition aux documents audios ou audiovisuels utilisés comme sources d'imprégnation de la langue cible ?

Si tous ces besoins ne sont pas pris en compte dans leur diversité et leur complexité, les conséquences peuvent être très problématiques : fatigue, ralentissement des apprentissages, décrochage scolaire, orientation vers des classes spécialisées vécues comme des échecs par les jeunes et leur famille...

Le parcours en langue française avec appui de la LfPC

Apports de la LfPC, celle-ci doit être envisagée comme un moyen d'accessibilité :

Avec la maîtrise progressivement installée du décodage de la LfPC qui aura été automatisé par le cerveau, l'élève sera capable d'utiliser l'information visuelle donnée par un codeur ou une codeuse professionnelle.

Dans ce contexte précis, **le professionnel codera sans voix pour rendre le contenu des échanges accessibles à l'élève sourd par le canal visuel. Celui-ci pourra, ainsi, prendre part aux activités cognitives qui lui sont demandées au même titre que les autres élèves.**

Il s'agit de **s'appuyer sur les compétences spécifiques de réception visuelle** de la langue développées par la personne sourde tout au long de son exposition au code LPC.

Le codeur ou la codeuse en LfPC joue un rôle primordial, qui implique une véritable posture professionnelle et la reconnaissance qui devrait l'accompagner.

La circulaire a bien présenté le code comme "**un moyen de mise en accessibilité de la langue orale utilisée en toute situation pédagogique**" (1.2.2). Mais cette notion n'est reprise nulle

part ailleurs ; on ne parle que d'aménagements et adaptations pédagogiques, de moyens de compensation, de soutiens et accompagnements, d'appui en LfPC. Le terme d'accessibilité n'est lié qu'aux outils numériques.

Tant que ce concept d'accessibilité linguistique n'est pas reconnu comme besoin particulier qui s'impose au système éducatif, « on tournera toujours en rond », puisque personne n'a l'obligation de proposer du codage scolaire.

Manque de codeurs et codeuses en LfPC :

Les services médico-sociaux (SSEFS/SSESAD) ont officiellement vocation à accompagner les élèves sourds en inclusion scolaire **et à employer des codeurs en LfPC** à cet effet (selon le texte des annexes XXIV quater). **Mais ils n'en ont pas l'obligation**, étant libres de choisir les projets linguistiques qu'ils proposent. **Les services de l'Éducation nationale n'ont pas reçu cette mission.**

Ces dispositions ont plusieurs effets négatifs :

- Certains territoires sont hors de portée des services précités.
- Certains services ne proposent pas ce type d'accompagnement.
- La plupart des services qui le proposent se plaignent du manque de moyens pour répondre de façon satisfaisante aux demandes sur le plan quantitatif.
- Un certain nombre de jeunes sourds sont orientés par les CDAPH vers ces services uniquement pour bénéficier d'un codeur en LfPC en classe : les services médico-sociaux œuvrent dans une logique de soins et la Langue française Parlée Complétée n'est ni un soin ni une rééducation...

La circulaire préconise, au niveau secondaire, les regroupements au sein des PEJS, des jeunes sourds qui souhaiteraient aussi faire le choix d'une scolarisation en lien avec d'autres élèves sourds. Cela permettrait également de leur apporter une **quantité d'accompagnement en LfPC plus importante**,

mais :

- Cette circulaire ne s'impose **pas aux services médico-sociaux qui emploient les codeurs en LfPC.**
- L'Éducation Nationale ne peut décréter ce qu'elle ne paie pas, **cette clause risque de rester lettre morte.**
- Faute de solutions, certaines CDAPH prescrivent des **accompagnements par des AESH** qui, en l'absence de réelle formation, n'ont **pas les compétences requises** pour mettre la langue d'enseignement en accessibilité.

7. La formation des enseignants et l'évaluation du niveau en LSF et en LPC

Nécessité d'avoir des personnels formés et qualifiés

- Actions de sensibilisation et d'information dans le cadre de la formation initiale
- Formation professionnelle spécialisée (CAPPEI : Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive) >>> enseignants du premier et second degré sur postes spécialisés en établissement scolaire, service social, médico-social ou sanitaire ou ministère de la justice.
- Formation CAPPEI = tronc commun + modules de professionnalisation dans l'emploi + modules de formation d'initiative nationale (MIN)
- Niveau préalable et certifié A1 pour inscription aux formations préparant à la certification pour l'accompagnement des jeunes sourds.
- Formation des enseignants intervenant auprès des jeunes sourds pour atteindre le niveau C1. Pour les enseignants utilisant la LfPC, compétences renforcées par des MIN
- Le personnel doit avoir les compétences nécessaires en LSF (niveau B2 à C1) et en LfPC.

Analyse

La circulaire prévoit que le **personnel des PEJS ait « les compétences nécessaires en LSF et en LPC (LfPC) »** avec au minimum un niveau B2 pour viser un niveau C1 en LSF (langue des signes française).

Quel enseignant peut, dans le cadre de la gestion d'un groupe classe de 25 à 35 élèves, cumuler en plus des compétences disciplinaires et pédagogiques, un niveau C1 en LSF (langue des Signes Française) et une fluidité suffisante en LfPC (Langue française Parlée Complétée) pour passer, sans surcharge cognitive, d'un mode de communication à l'autre en fonction des différents profils linguistiques des élèves sourds ?

Il risque d'y avoir une **spécialisation dans une modalité de communication au détriment de l'autre**, donc une absence d'équité dans l'accueil des élèves sourds de profils linguistiques différents au sein des PEJS.

En ce qui concerne les élèves scolarisés en PEJS, comment éviter le risque de spécialisation dans une seule modalité linguistique ?

- Envisager une **répartition des compétences linguistiques (LSF, LfPC)** en fonction des enseignants et de la discipline qu'ils enseignent en ayant soin d'avoir des **personnes référentes** dans chacune des deux modalités linguistiques au sein de chaque établissement.
- Mais ne pas limiter l'utilisation de la LfPC en classe au codage par le professeur. En effet, celui-ci devra **faire face à des situations répétées de tâches multiples simultanées** et ne parviendra pas à transmettre tous les messages et discours, en particulier dans le cadre d'une

pédagogie interactive faisant intervenir **plusieurs locuteurs**. En conséquence **prévoir l'intervention de codeurs/ codeuses en LfPC pour assurer l'accessibilité**.

Enseignement des langues étrangères

L'enseignement des langues étrangères aux élèves sourds en inclusion en milieu ordinaire ou scolarisés au sein des dispositifs collectifs n'est pas abordé dans cette circulaire.

Pour les enseignants de langue vivante étrangère (LVa et LVb), **la langue qu'ils enseignent est à la fois le vecteur et la cible de l'apprentissage**. Si ses enseignants travaillent dans le cadre d'un PEJS, **quelle est l'utilité pour eux d'avoir un niveau C1 en Langue des Signes Française**, langue qu'ils ne vont pas utiliser pour enseigner l'anglais, l'espagnol ou l'allemand.

Peut-être plus pertinent d'engager une réflexion au niveau national à partir de l'observation des différentes **initiatives pédagogiques innovantes menées sur le terrain par un certain nombre d'enseignants** afin de mettre en commun des stratégies efficaces ciblées en fonction des profils linguistiques des élèves. Pour les jeunes sourds que nous représentons, le recours au **Cued Speech pour l'anglais et à la Palabra Complementada pour l'espagnol** sont des réponses adaptées, déjà identifiées, qui nécessiteraient de former les enseignants.

> Voir l'article « Enseignement de l'anglais à des élèves sourds en inclusion. »

<https://alpc.asso.fr/enseignement-anglais-eleves-sourds-en-inclusion/>

Par ailleurs, de plus en plus de codeurs professionnels se forment au Cued Speech, version anglophone de la LfPC pour répondre aux besoins particuliers des élèves sourds en cours d'anglais langue étrangère. Certains se forment aussi en Palabra Complementada pour l'espagnol.

8. La coopération avec les associations

Rôle d'appui des associations locales et nationales pour :

- Informer les familles et les éclairer sur les modalités de scolarisation et le libre choix entre les deux modes de communication. Les familles doivent être aussi informées sur l'existence des PEJS
- Sensibilisation et formation des enseignants
- Schéma régional qui organise les différents dispositifs de scolarisation : coopération des services académiques avec les ARS/ Les associations d'utilisateurs sont associées.

Analyse

Pour ce qui concerne les familles et les jeunes sourds que nous représentons, **une meilleure inclusion devrait prévoir un accompagnement en LfPC (via l'emploi de codeurs professionnels en LfPC) en quantité suffisante selon les besoins de chacun (évaluables grâce à un test dit « TERMO »).**

Il serait nécessaire, dans chaque académie, d'établir **un bilan des ressources disponibles, des besoins enregistrés et des solutions actuelles dans le domaine de l'accompagnement en LfPC**.

Une participation de l'Education nationale pour l'emploi de codeurs en LfPC, aux niveaux maternelle, élémentaire et secondaire, devrait être envisagée (Cf : plan handicap auditif 2010) ; comme celle qui est déjà prévue pour les étudiants de classes post bac (classes préparatoires, BTS) - à savoir l'emploi de codeurs via des services prestataires extérieurs (services associatifs, services regroupant des codeurs auto-entrepreneurs par exemple).

Conclusion dans un contexte de perspective historique

La LfPC est utilisée par des parents en France depuis 1978... 42 ans. **Le code LfPC permet à l'enfant sourd de percevoir l'intégralité des messages en langue française et de lire sur les lèvres sans erreur.** Dans le cadre d'un bain de langage assuré, en premier lieu, par les parents, **cette qualité de réception lui permet d'acquérir un bon niveau de langue française** qu'il pourra progressivement développer dans les **cinq activités langagières** (compréhension orale, expression orale en interaction, expression orale en continu, compréhension écrite, expression écrite).

Au-delà du cercle familial, cette acquisition ainsi qu'une bonne réception des interactions orales et du contenu des cours doivent se poursuivre à l'école. Dès 1982, il a donc été prévu que les SMS (services médico-sociaux) pourraient employer des codeurs en LfPC.

Mais faute d'avoir défini la LfPC comme un moyen de mise en accessibilité de la langue orale, le code est resté une option pédagogique possible mais non obligatoire pour les professionnels médico-sociaux.

La loi de 2005 a positionné la LfPC comme un mode de communication pouvant être **choisi par les adultes et les étudiants post bac**, les codeurs pouvant intervenir dans la vie sociale des adultes, le cursus de formation supérieure des étudiants et lors des examens. **Mais elle a bizarrement oublié la petite enfance, l'enfance et l'adolescence pour rendre ce choix possible pour les élèves de la maternelle au lycée.**

Tous les SMS n'emploient pas de codeurs, certains en emploient, mais de façon insuffisante. De plus, tous les territoires ne sont pas concernés par un SMS spécialisé en surdit .

En 2009, la **HAS** - dans ses recommandations faites aux professionnels de l' ducation des enfants sourds pour les programmes d'intervention pr coce - mentionne la « communication en Langue fran aise Parl e Compl t e » comme une option possible dans un « projet d' ducation avec communication en langue fran aise » o  « le fran ais parl  constitue la langue premi re de l'enfant. »

Cependant, elle limite son application   une approche r educative de type audio-phonatoire **sans envisager la dimension linguistique de la LfPC dans son int gralit .**

Néanmoins, en 2010, face à la montée des demandes des familles, le plan Handicap auditif de 2010 avait prévu dans son article 16 :

« Mesure 16 : Expérimenter dans trois académies, à la rentrée prochaine, la mise à disposition en classe ordinaire de codeurs en langage parlé complété (LPC) mutualisés entre plusieurs élèves, en vue d'une généralisation future. Pilote : Direction générale de l'enseignement scolaire Financement : Ministère de l'éducation nationale ».

Malheureusement, le Ministère de l'éducation nationale n'a pas souhaité appliquer cette mesure, remplacée par la création des PASS ; les PASS étaient censés regrouper les élèves bilingues et les élèves LPCistes. Mais **aucune garantie de codage scolaire n'a été proposée**, puisque les SMS sont restés maîtres du jeu. Peu d'enfants LfPCistes y sont allés.

En 2017, les PASS ont été remplacés par les PEJS. L'ALPC a participé au groupe de travail sur le sujet, avec l'idée d'essayer d'éviter une décision de regroupements des élèves LfPCistes au sein des PEJS sans garantie de codage scolaire.

La circulaire a surtout insisté sur **la possibilité pour les élèves du secondaire d'y obtenir une quantité plus importante de code que dans les établissements de secteur.** Elle a aussi indiqué que **les AESH n'avaient pas vocation au codage scolaire** (les codeurs en LfPC étant formés dans le cadre d'une licence professionnelle).

En 2020, 16 PEJS sont en place. Certains ont d'emblée écarté les jeunes LfPCistes (ce qui semble indiquer que leurs besoins s'avèrent peu aisés à couvrir par les autorités académiques dans ce cadre). **Des AESH sont régulièrement formés à la LfPC à l'INSHEA, puis utilisés sur le terrain pour assurer des fonctions de codeur** (ces formations rapides ne sont pas suffisantes pour assurer les compétences nécessaires).

Dans le contexte de l'interpellation des ministères par l'ensemble des associations représentant les élèves sourds et leur famille, **l'ALPC approuve les associations qui représentent les élèves bilingues** et demandent un **déploiement des PEJS.**

Cependant, elle s'interroge sur la façon dont on semble vouloir additionner et réunir les élèves sourds de profils différents et dont les besoins nécessitent le recours à des professionnels différents.

Si la circulaire de 2017 relaie un certain nombre de principes incontournables, il nous semble qu'elle peut encore évoluer vers une **meilleure prise en compte des réalités de la minorité sourde.**

Enfin, une certaine vigilance quant à son application s'impose : il nous paraît indispensable que **tous les profils linguistiques des élèves sourds soient effectivement respectés** sur le terrain.

- **Que la langue d'enseignement corresponde à la langue première de l'enfant.**
- **Que les modalités sensorielles de réception de celle-ci soient véritablement prises en compte, réception audio-visuelle pour la langue française et non pas seulement auditive (éviter la confusion récurrente entre réception et compréhension de la langue qui correspondent à deux activités mentales différentes à la fois successives et interactives).**

- Que la LfPC soit reconnue dans toute sa dimension comme **moyen d'accessibilité au contenu des cours** pour les élèves concernés.
- Que l'accessibilité en LfPC soit **véritablement assurée par des professionnels qualifiés** sur tout le territoire.
- Que les **moyens d'accessibilité s'appliquent à l'enseignement des langues étrangères** tout en respectant le principe de base d'acquisition des langues qui établit qu'une langue est à la fois le vecteur et la cible de son apprentissage (utilisation du **Cued Speech**, de la **Palabra Complementada** pour les élèves LfPCistes pour l'enseignement des langues correspondantes).

Annexe

Analyse des données Ministère Education Nationale Réunion DGESCO du 31/01/2020.

Certains nombres et pourcentages diffèrent légèrement des données transmises lors de la réunion plus récente du **08/10/2020 (nombres en rouge)**, document officiel DGESCO mis en fin d'annexe pour comparaison.

Tableau ministère 1

10500 élèves sourds / 10400 élèves sourds		
Milieu ordinaire	74%	39% 1er degré - 35% 2nd degré
Unité enseignement Et médico-social	26%	

Tableau du ministère 1 avec calcul des effectifs

10500 élèves sourds		
Milieu ordinaire	74% de 10500 = 7770 7770 = 4095 + 3675 7700 = 4059 + 3640	1er degré - 39% de 10500 = 4095 /4059 2nd degré- 35% de 10500= 3675 /3640
Unité enseignement Et médico-social	26% de 10500 = 2730 /2704	

Lecture des tableaux 1 concernant l'ensemble des élèves sourds :

74% des 10500 / 10400 élèves sourds scolarisés avec un PPS sont scolarisés en milieu ordinaire, soit 7770 / 7696 >> 7700 élèves.

Ces 7770 / 7696 >> 7700 élèves sont répartis entre :

- le premier degré, soit 39% des 10500 / 10400 représentant 4095 / 4059 élèves
- le second degré, soit 35% des 10500 / 10400 représentant 3675 / 3640 élèves

26% des 10500 / 10400 élèves sourds scolarisés avec un PPS sont scolarisés en unité d'enseignement / secteur médico-social, soit 2730 élèves.

Tableau ministère 2

Milieu ordinaire		Milieu ordinaire	
Inclusion classe ordinaire	75% 72%	Maternelle	14%
ULIS	14% 16%	Élémentaire	39%
PEJS	11% 12%	Collège	30%
		Lycée général et techno	9%
		Lycée pro	5%
		CAP	3%

Tableau ministère 2 avec calcul des effectifs (chiffres arrondis à l'unité la plus proche)

Milieu ordinaire		Milieu ordinaire	
Inclusion classe ordinaire	75% de 7770 = 5827 72% de 7700 = 5544	Maternelle	14% de 7770/7700 = 1088 / 1078
ULIS	14% de 7770 = 1088 16% de 7700 = 1232	Élémentaire	39% de 7770/7700 = 3030 / 3003
PEJS	11% de 7770 = 855 12% de 7700 = 924	Collège	30% de 7770/7700 = 2331 / 2310
UMIS + PEJS	1088 + 855 = 1943 25% de 7770 28% de 7700 = 2156	Lycée général et techno	9% de 7770/7700 = 699 / 693
		Lycée pro	5% de 7770/7700 = 389 / 385
		CAP	3% de 7770/7700 = 233 / 231

Lecture des tableaux 2 concernant les élèves sourds scolarisés en milieu ordinaire :

La répartition, entre les différents niveaux d'établissement scolaire, des 7770/7700 élèves sourds scolarisés en milieu ordinaire est la suivante :

- 14% en maternelle soit 1088 / 1078 élèves
- 39% en élémentaire soit 3030 / 3003 élèves (.../...)

- 30% en collège soit **2331 / 2310** élèves
- 9% en lycée général soit **699 / 693** élèves
- 5% en lycée pro soit **389 / 385** élèves
- 3% en CAP soit **233 / 231** élèves

Les élèves sourds scolarisés en milieu ordinaire le sont à **75% / 72%** en inclusion individuelle soit **5827 / 5544** élèves et à **25% / 28%** en dispositifs collectifs soit **1943 / 2156** élèves répartis à **14% / 16%** en ULIS (**1088 / 1232** élèves) et à **11% / 12%** en PEJS (**855 / 924** élèves).

Tableau ministère 3

mode de communication utilisé	Langue française seule	LPC	LSF
classe ordinaire	68%	14%	18%
ULIS	44%	19%	37%
PEJS	37%	21%	42%
UE Etablissement spé	25%	12%	63%

Tableau ministère 3 avec calcul des effectifs et des pourcentages
(chiffres arrondis à l'unité la plus proche)

Mode de communication utilisé	Langue française seule	LfPC	LSF	Total 3 modalités
Inclusion classe ordinaire	68% de 5827 / 5544 = 3962 / 3770	14% de 5827 / 5544 = 816 / 776	18% de 5827 / 5544 = 1049 / 998	5827 / 5544
ULIS	44% de 1088 / 1232 = 479 / 542	19% de 1088 / 1232 = 207 / 234	37% de 1088 / 1232 = 402 / 456	1088 / 1232
PEJS	37% de 855 / 924 = 316 / 342	21% de 855 / 924 = 180 / 194	42% de 855 / 924 = 359 / 388	855 / 924
UE Etablissement spé	25% de 2730 / 2704 = 682 / 676	12% de 2730 / 2704 = 328 / 324	63% de 2730 / 2704 = 1720 / 1704	2730 / 2704
Nombre total d'élèves par modalité de communication (somme des 4 lignes)	5439 / 5330	1531 / 1528	3530 / 3546	10500 / 10400
Pourcentage par rapport au nombre total d'élèves sourds scolarisés Principe de la règle de trois	5439 = Y% x 10500 Y = (5439 x 100) : 10500 = 51,8 51,8% 5330 = 51,25% x 10400	1531 = Y% x 10500 Y = (1531 x 100) : 10500 = 14,58 14,58% 1528 = 14,75% x 10400	3530 = Y% x 10500 Y = (3530 x 100) : 10500 = 33,619 33,62% 3546 = 34% x 10400	100%

Lecture des tableaux 3 concernant tous les élèves sourds scolarisés :

Il s'agit d'une lecture en ligne :

Ligne 1. Les **5827 / 5544** élèves scolarisés en **inclusion individuelle** se répartissent de la manière suivante selon leur modalité de communication :

- **68%** scolarisés avec la langue française vocale seule soit **3962 / 3770** élèves
- **14%** scolarisés avec la langue française parlée complétée soit **816 / 776** élèves
- **18%** scolarisés avec la langue des signes française soit **1049 / 998** élèves
- **82%** scolarisés avec la langue française seule ou LfPC soit **3962 + 816 = 4778 / 4546**

Ligne 2. Les **1088** élèves scolarisés en **ULIS** se répartissent de la manière suivante selon leur modalité de communication :

- **44%** scolarisés avec la langue française vocale seule soit **479** élèves
- **19%** scolarisés avec la langue française parlée complétée soit **207** élèves
- **37%** scolarisés avec la langue des signes française soit **402** élèves
- **63%** scolarisés avec la langue française seule ou parlée complétée soit **479 + 207 = 686**

Ligne 3. Les **855 / 924** élèves scolarisés en **PEJS** se répartissent de la manière suivante selon leur modalité de communication :

- **37%** scolarisés avec la langue française vocale seule soit **316 / 342** élèves
- **21%** scolarisés avec la langue française parlée complétée soit **180 / 194** élèves
- **42%** scolarisés avec la langue des signes française soit **359 / 388** élèves
- **58%** scolarisés avec la langue française seule ou parlée complétée soit **316 + 180 = 496 / 536**

Ligne 4. Les **2730** élèves scolarisés en **UE/ secteur médico-social** se répartissent de la manière suivante selon leur modalité de communication :

- **25%** scolarisés avec la langue française vocale seule soit **682** élèves
- **12%** scolarisés avec la langue française parlée complétée soit **328** élèves
- **63%** scolarisés avec la langue des signes française soit **1720** élèves
- **37%** scolarisés avec la langue française seule ou parlée complétée soit **682 + 328 = 1010**

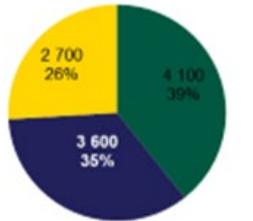
Lignes 5 et 6. Les **10500 / 10400** élèves sourds scolarisés **avec un PPS** se répartissent de la manière suivante selon leur modalité de communication :

- **5439 / 5330** élèves scolarisés avec la **langue française vocale seule** soit **51,8% / 51,25%** des élèves sourds
- **1531 / 1528** élèves scolarisés avec la **LfPC** soit **14,58% / 14,75%** des élèves sourds
- **3530 / 3546** élèves scolarisés avec la **langue des signes française** soit **33,62% / 34%** des élèves sourds
- **5439 + 1531 = 6970 / 6858** élèves scolarisés avec la **langue française seule ou parlée complétée (LfPC)** soit **66,38% / 66%** des élèves sourds



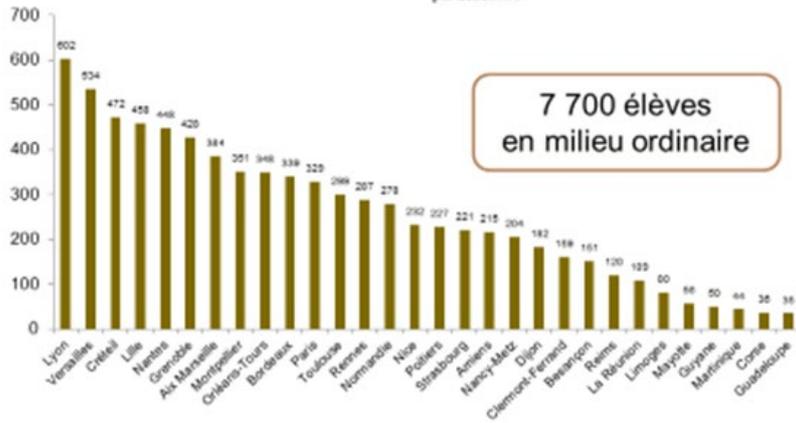
Effectifs d'élèves

Effectifs d'élèves sourds ou malentendants



10 400 élèves
en milieu ordinaire
et médico-social

Nombre d'élèves sourds scolarisés en milieu ordinaire par académie



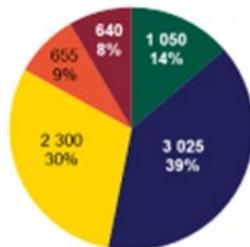
7 700 élèves
en milieu ordinaire

Source : enquêtes 3/12 rentrée 2019



Répartition des élèves sourds en milieu ordinaire

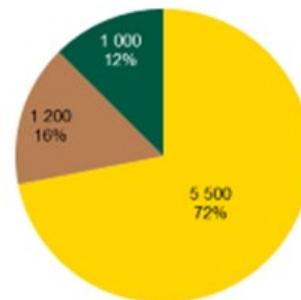
Niveau de scolarisation



maternelle élémentaire Collège Lycée GT Lycée Pro

7 700 élèves
en milieu ordinaire

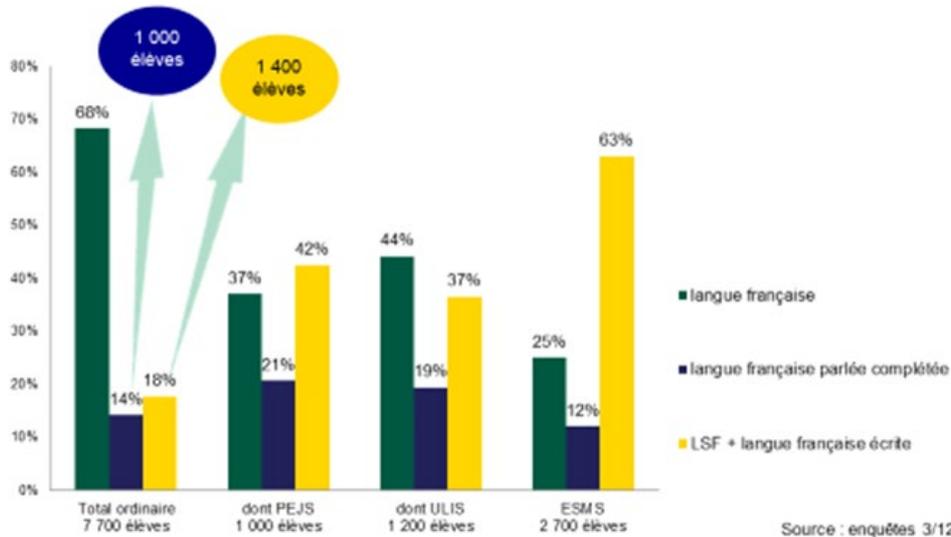
Dispositif de scolarisation



classe ordinaire ULIS PEJS

Source : enquêtes 3/12 rentrée 2019

Choix de la langue de communication



MENJSD/DESCO

7 08/10/2020

Ce document fait partie d'une série dont l'objectif est de développer des analyses et des réflexions sur les documents officiels en rapport avec la surdité.

Pour toute demande ou partage d'information :
contact@alpc.asso.fr

Rédigé dans le cadre de la représentation de l'ALPC auprès du CNCPH, document susceptible d'évoluer, consulter le site Internet de l'ALPC : <https://alpc.asso.fr>

